



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## filière sociale

Question écrite n° 95011

### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de responsables de circonscription ou d'unités territoriales. Le 19 octobre 2005, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait validé un projet de loi intégrant la rénovation de la filière sociale et médico-sociale, prévoyant une reconnaissance statutaire de ces personnels au travers d'une nouvelle grille indiciaire dont le dernier échelon correspondait à celui des cadres supérieurs de santé et au grade d'attaché. Aussi il lui demande ce qu'il est advenu de cet accord, et quand ce projet de loi pourra être soumis au Parlement pour être mis en application dans des délais raisonnables compte tenu du temps déjà écoulé.

### Texte de la réponse

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs relèvent de la filière sociale des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dont l'élaboration s'est traduite par des avancées significatives, notamment en matière de déroulement de carrière et de rémunération indiciaire. Ainsi, le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs créé par le décret n° 92-841 du 28 août 1992 constitue le débouché de carrière en catégorie A des assistants de service social, des éducateurs spécialisés et des conseillers en économie sociale et familiale qui sont regroupés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs classé en catégorie B. Les conseillers socio-éducatifs, âgés de quarante ans au moins et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, peuvent accéder par la voie de la promotion interne à celui des attachés territoriaux. En outre, l'exercice par les conseillers socio-éducatifs des fonctions de responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements est prise en compte par le biais d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Celle-ci leur est également versée pour l'exercice des fonctions suivantes : conseiller technique, directeur à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, directeur d'un centre communal d'action sociale, adjoint à un conseiller technique. De plus, une NBI est versée aux conseillers socio-éducatifs qui exercent leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles, soit, le cas échéant, dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones. Enfin, il convient de souligner que la structure du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs a été définie de façon identique à celle du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État. Si la construction statutaire des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a ainsi permis la création dans la filière sociale d'un débouché de carrière en catégorie A, le Gouvernement reste néanmoins attentif à l'adaptation des dispositions statutaires aux besoins des collectivités territoriales, étant entendu que la réflexion revêt nécessairement un aspect inter-fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 95011

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 mai 2006, page 5321

**Réponse publiée le** : 11 juillet 2006, page 7362